

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 14**

**Objet : Preuves d'Arrivée à Destination (PAD) pour la Russie
(annule et remplace la note n°11 du 19/07/2002)**

**1.) La décision Russie C (1999) 2497 du 28/07/1999 est prorogée jusqu'au
31/12/2003**

la décision Russie C (1999) 2497 du 28/07/1999 précise les pièces alternatives qu'il convient de fournir en cas de doute sur l'authenticité des preuves primaires russes (IM40), des preuves secondaires ou en cas d'impossibilité d'obtenir ces documents pour les exportations dont les formalités douanières d'exportation dans l'Union européenne sont acceptées dans la période allant du 01 septembre 1999 au 30 juin 2000.

Cette décision a été antérieurement prorogée à 3 reprises :

- jusqu'au 30/06/2001,
- jusqu'au 30/06/2002,
- jusqu'au 30/06/2003,
- La Commission proroge la décision une dernière fois jusqu'au 31 décembre 2003.

2.) Rappel des pièces alternatives :

- une copie du certificat vétérinaire émis en Russie lors de l'introduction des produits en Russie,

et

- pour ce qui concerne les produits bovins et porcins hors produits transformés, une copie du certificat vétérinaire visé par le vétérinaire russe à Rungis,

et

- une copie du certificat de décharge, délivrée par les autorités douanières russes certifiant la clôture du régime TIR (lorsque ce régime est utilisé,

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE
Note aux opérateurs n° 14

18/09/2003

et

- une copie du certificat de décharge, délivrée par les autorités douanières russes certifiant la clôture du régime TIR (lorsque ce régime est utilisé,

ou

une copie de l'ensemble des documents de transport utilisés.

Les copies des trois documents visés ci-dessus doivent être certifiées conformes à l'original :

soit par l'organisme qui les a délivrés,

soit par l'Ambassade de l'un des Etats membres de l'Union européenne en Russie,

soit par une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance, agréée par un Etat membre.

**Le Chef de la Division
Echanges Extérieurs,**

Jean-Claude THEVENIN



Cette note à pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 14

18/09/2003